



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

26 JUIN 1985

---

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DU PANTHEON  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE WALLONIE-BRUXELLES  
DEPOSEE PAR M. **FEDRIGO** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Les peuples ont un intense besoin de mettre en évidence, en dehors de tout chauvinisme ou racisme, ce qui fait leur originalité et leur spécificité.

Somme toute, ils ne demandent qu'à affirmer leur fierté d'être ce qu'ils sont. Les Bruxellois de langue française et les Wallons n'échappent pas à la règle. Aussi faut-il leur donner les moyens d'être fiers d'eux-mêmes.

Dans le passé et même encore de nos jours, de nombreux Wallons et Bruxellois se sont illustrés dans divers domaines de l'activité humaine. Il serait sain et bon que nos compatriotes s'en souviennent.

C'est l'objet de la présente proposition de décret. Nous estimons, en effet, qu'il est temps que notre Communauté dispose de son Panthéon, où seraient inhumés ces personnages illustres de notre passé. Ce lieu public concrétiserait mieux, aux yeux de notre Communauté, tout ce qu'elle recèle comme valeur.

D. FEDRIGO.

# PROPOSITION DE DECRET

## PORTANT CREATION DU PANTHEON DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE WALLONIE-BRUXELLES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué un Panthéon de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ci-après dénommé « Le Panthéon ».

### ART. 2

Le siège du Panthéon sera choisi par vote du Conseil de la Communauté française acquis à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de l'Exécutif.

### ART. 3

Seront inhumés, en tout ou en partie, dans l'enceinte du Panthéon les personnes nées en Wallonie ou à Bruxelles et/ou y ayant exercé leur activité principale, et qui ont par leur action dans les domaines artistique, scientifique, politique ou culturel, enrichi l'héritage et la renommée de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

### ART. 4

Hormis ce qui est prévu à l'article 6 du présent décret, nul ne pourra être inhumé au Panthéon s'il n'est décédé depuis au moins vingt années.

### ART. 5

Les candidatures des personnalités qui pourraient être admises au Panthéon seront proposées par voie de projets ou de propositions de décret. Pour le vote sur ces projets ou propositions, les membres du Conseil seront répartis en deux groupes régionaux : le groupe wallon et le groupe bruxellois.

Le vote doit recueillir la moitié au moins des membres de chaque groupe étant présents,

la majorité absolue des suffrages exprimés dans chaque groupe et la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil.

### ART. 6

A titre tout à fait exceptionnel, le Conseil peut décider, par un vote acquis à la majorité des deux tiers dans chaque groupe régional, la moitié au moins des membres de chaque groupe étant présents, de faire figurer au Panthéon une personnalité décédée depuis plus de dix ans. Par un vote de même nature, le Conseil peut également décider de retirer du Panthéon une personne qui y aurait été précédemment admise.

### ART. 7

La translation des cendres des personnages admis à figurer au Panthéon doit avoir lieu dans les six mois du vote intervenu au sein du Conseil pour autant que les ayants droit desdits personnages ne se soient pas opposés à ladite translation endéans le mois qui suit le vote.

### ART. 8

Le Panthéon de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ne pourra être interdit au public pour des périodes dépassant deux mois.

### ART. 9

Le présent décret entre en application avant l'expiration d'un délai d'un an à dater de sa publication au *Moniteur belge*.

D. FEDRIGO.

M. BONIFACE-DELOBE.

J. VERCAIGNE.